

**TEST N° 18 :****1° - LE DROIT D'ACCORDER LA LIBERATION CONDITIONNELLE APPARTIENT AU**

- A/ Juge des libertés et de la détention.
- B/ Procureur de la République.
- C/ Juge de l'application des peines.
- D/ Juridiction régionale de la libération conditionnelle.

**2° - LA COMMISSION DE L'APPLICATION DES PEINES EST PRESIDEE PAR :**

- A/ Le procureur de la République
- B/ Le juge des libertés et de la détention.
- C/ Le juge de l'application des peines.
- D/ Le président de la cour d'appel.

**3° - LES MANDATS PEUVENT ETRE DELIVRES PAR :**

- A/ Les juridictions de jugement ou d'arrêt.
- B/ Les chef d'établissement pénitentiaire en cas d'évasion.
- C/ les magistrats du parquet ou de l'instruction
- D/ Le président du tribunal de grande instance

**4° - L'EXECUTION DES MANDATS D'ARRET, D'AMENER ET DE DEPOT PEUT ETRE EFFECTUEE PAR ?**

- A/ Un A.P.J.A.
- B/ Un officier de gendarmerie.
- C/ Un agent de la force publique.
- D/ Un commissaire de police.

**5° - LE MANDAT DE RECHERCHE EST DECERNEE A L'EGARD D'UNE PERSONNE ?**

- A/ Ayant fait l'objet d'un réquisitoire nominatif.
- B/ A l'égard de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.
- C/ Déjà entendue comme témoin assisté.
- D/ Mise en examen et ne répondant pas aux convocations du magistrat instructeur.

**6° - LE MANDAT D'AMENER :**

- A/ Est décerné uniquement si la personne est en fuite.
- B/ devient automatiquement caduc dès la clôture de l'information.
- C/ est délivré par un juge ou le procureur de la République.
- D/ constitue un ordre d'incarcération donné au porteur du mandat.

**7° - LE MANDAT DE DEPOT PEUT ETRE DELIVRE PAR :**

- A/ Le procureur de la République.
- B/ Le juge de l'application des peines.
- C/ Le greffier en chef du tribunal correctionnel.
- D/ Le juge des libertés et de la détention.

**8° - LES PERSONNES POUVANT FAIRE OPPOSITION D'UN JUGEMENT RENDU PAR DEFAUT SONT :**

- A/ La personne civilement responsable pour ses intérêts civils seulement.
- B/ Le procureur de la République.
- C/ La chambre de l'instruction.
- D/ L'administration publique si elle exerce l'action publique.

**9° - L'APPEL PEUT ETRE INTERJETE PAR :**

- A/ Le procureur de la République.
- B/ L'avocat du prévenu ou de l'accusé.
- C/ Le président de la cour d'assises.
- D/ La personne civilement responsable quant à ses intérêts civils.

**10° - LE POURVOI EN CASSATION EST UNE VOIE DE RECOURS EXTRAORDINAIRE QUI TEND A :**

- A/ Faire annuler une décision de condamnation rendue en dernier ressort parce qu'un fait nouveau est apparu.
- B/ Annuler pour violation de la loi un arrêt ou un jugement rendu en dernier ressort.
- C/ Faire annuler la désignation des jurés lors de la composition de la cour d'assises.
- D/ faire annuler la désignation du président de la cour d'assises.

**TEST N° 18 :****1° - LE DROIT D'ACCORDER LA LIBERATION CONDITIONNELLE APPARTIENT AU**

- A/ Juge des libertés et de la détention.
- B/ Procureur de la République.
- C/ Juge de l'application des peines.
- D/ Juridiction régionale de la libération conditionnelle.

**2° - LA COMMISSION DE L'APPLICATION DES PEINES EST PRESIDEE PAR :**

- A/ Le procureur de la République
- B/ Le juge des libertés et de la détention.
- C/ Le juge de l'application des peines.
- D/ Le président de la cour d'appel.

**3° - LES MANDATS PEUVENT ETRE DELIVRES PAR :**

- A/ Les juridictions de jugement ou d'arrêt.
- B/ Les chef d'établissement pénitentiaire en cas d'évasion.
- C/ les magistrats du parquet ou de l'instruction
- D/ Le président du tribunal de grande instance

**4° - L'EXECUTION DES MANDATS D'ARRET, D'AMENER ET DE DEPOT PEUT ETRE EFFECTUEE PAR ?**

- A/ Un A.P.J.A.
- B/ Un officier de gendarmerie.
- C/ Un agent de la force publique.
- D/ Un commissaire de police.

**5° - LE MANDAT DE RECHERCHE EST DECERNEE A L'EGARD D'UNE PERSONNE ?**

- A/ Ayant fait l'objet d'un réquisitoire nominatif.
- B/ A l'égard de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.
- C/ Déjà entendue comme témoin assisté.
- D/ Mise en examen et ne répondant pas aux convocations du magistrat instructeur.

**6° - LE MANDAT D'AMENER :**

- A/ Est décerné uniquement si la personne est en fuite.
- B/ devient automatiquement caduc dès la clôture de l'information.
- C/ est délivré par un juge ou le procureur de la République.
- D/ constitue un ordre d'incarcération donné au porteur du mandat.

**7° - LE MANDAT DE DEPOT PEUT ETRE DELIVRE PAR :**

- A/ Le procureur de la République.
- B/ Le juge de l'application des peines.
- C/ Le greffier en chef du tribunal correctionnel.
- D/ Le juge des libertés et de la détention.

**8° - LES PERSONNES POUVANT FAIRE OPPOSITION D'UN JUGEMENT RENDU PAR DEFAUT SONT :**

- A/ La personne civilement responsable pour ses intérêts civils seulement.
- B/ Le procureur de la République.
- C/ La chambre de l'instruction.
- D/ L'administration publique si elle exerce l'action publique.

**9° - L'APPEL PEUT ETRE INTERJETE PAR :**

- A/ Le procureur de la République.
- B/ L'avocat du prévenu ou de l'accusé.
- C/ Le président de la cour d'assises.
- D/ La personne civilement responsable quant à ses intérêts civils.

**10° - LE POURVOI EN CASSATION EST UNE VOIE DE RECOURS EXTRAORDINAIRE QUI TEND A :**

- A/ Faire annuler une décision de condamnation rendue en dernier ressort parce qu'un fait nouveau est apparu.
- B/ Annuler pour violation de la loi un arrêt ou un jugement rendu en dernier ressort.
- C/ Faire annuler la désignation des jurés lors de la composition de la cour d'assises.
- D/ faire annuler la désignation du président de la cour d'assises.